



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 67054

Texte de la question

M Alain Moyne-Bressand s'inquiète auprès de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration de la décision que le Gouvernement doit prendre en ce qui concerne la revalorisation du plafond de la retraite mutualiste du combattant. Il rappelle l'engagement pris le 21 décembre dernier devant l'Assemblée nationale par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre de fixer le plafond à 6 500 francs. Il lui demande de confirmer que cet engagement sera bien tenu dès 1993.

Texte de la réponse

Reponse. - Le Gouvernement a décidé de porter le plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant de 6 200 francs à 6 400 francs à compter du 1er janvier 1993. Ainsi, le plafond aura été revalorisé de 28 p 100 de 1987 à 1993, alors que la hausse des prix au cours de la même période a été limitée à 19,3 p 100. Par ailleurs, le Gouvernement a décidé la réouverture jusqu'au 1er janvier 1995, du délai de constitution de la retraite mutualiste du combattant ouvrant droit à la majoration par l'Etat au taux maximum de 25 p 100. Les textes réglementaires nécessaires seront publiés prochainement au Journal officiel.

Données clés

Auteur : [M. Moyne-Bressand Alain](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67054

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 février 1993, page 450